

Arrêt

n° 254 336 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 9 mars 1995 à Khan Younis, dans la bande de Gaza. Le 2 août 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez vécu à Khan Younis, et ensuite à Al Fokhari, à la frontière entre Khan Younis et Rafah, avec votre famille jusqu'à votre départ pour l'Europe en 2018. Après avoir arrêté vos études en 6ème primaire, vous avez travaillé de manière intermittente dans les magasins tenus par votre père dans le souk de Khan Younis.

Un peu avant la guerre de 2014, alors que vous vous trouviez dans le magasin de votre père avec ce dernier, votre oncle et votre frère [M], des représentants de la municipalité accompagnés de policiers sont venus, sans avertissement préalable, annoncer qu'une dizaine de magasins du souk, dont celui de votre père, seraient détruits. Suite aux protestations des propriétaires de magasins, vous avez été arrêté et emmené au poste de police de Khan Younis avec votre père, votre oncle et votre frère ainsi que toutes les autres personnes présentes dans les magasins à ce moment-là. Vous avez été placé dans une pièce avec votre père et votre oncle d'environ midi à une heure du matin. Votre père a été interrogé et obligé, à l'instar des autres propriétaires, de signer un document indiquant qu'il renonçait de son plein gré à ses droits sur le magasin.

Ayant perdu son magasin, votre père a loué un autre commerce dans le souk. En raison d'une absence de revenus, celui-ci a fermé peu de temps avant votre départ.

Environ deux ans après l'annonce de la destruction du magasin précité, votre père ainsi que les autres propriétaires ont réclamé auprès des autorités une indemnisation pour les magasins détruits. Suite à cette demande, vous avez été convoqué avec votre père, votre frère et votre oncle devant le Parquet. Vous y avez été accusé d'incitation au désordre et envoyé le lendemain au tribunal. Au tribunal, l'avocat a déclaré que vous seriez soit emprisonné, soit condamné à une amende. Vous avez alors décidé avec votre famille de demander un report de l'affaire en payant une amende. Jusqu'à votre départ en Europe, votre famille a régulièrement payé le tribunal pour le report de l'affaire.

Votre famille, à savoir la famille [A], est également en conflit avec la famille [A. T]. Ce conflit a commencé il y a plusieurs années, suite à une tuerie. Il est éteint à l'heure actuelle.

En 2016, vous avez été arrêté au souk et emprisonné pendant un mois par les autorités, en raison du conflit avec la famille [A. T]. Pendant cet emprisonnement, vous avez été interrogé une seule fois.

Votre frère a également été emprisonné une semaine.

Le 28 mai 2018, vous quittez Gaza via le poste-frontière de Rafah. Vous vous rendez légalement en Egypte puis en Mauritanie, d'où vous poursuivez illégalement votre voyage vers l'Europe, via notamment le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité émise le 7/01/2013 en version originale, une copie des deux premières pages de votre passeport émis le 20/10/2016, une copie de trois reçus de paiement d'amende de 2016 et 2017 et une copie d'un document émis le 07/10/2019 concernant la destruction du magasin de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une **interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été*

seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans ce même arrêt, la Cour indique que l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci (§ 52).

Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont **actuellement recours à l'assistance** fournie par l'UNRWA, mais également celles qui **ont eu effectivement recours** à cette assistance « **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** » (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52). Dans l'arrêt *Bolbol* précité, la Cour se situe sous l'angle de **la preuve du statut dont le demandeur bénéficie auprès de l'UNRWA** pour déterminer si la personne entre dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève, première phrase. C'est ainsi qu'elle oppose le demandeur qui est enregistré auprès de l'UNRWA, pour lequel elle estime que ledit enregistrement constitue une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, et le demandeur qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et qui peut également être exclu sur base de l'article 1D, s'il en apporte la preuve par tout autre moyen. Dans son arrêt *El Kott* précité, la Cour affine son raisonnement, lorsqu'elle interprète le champ d'application de l'article 1D, première phrase. En effet, l'article 1D prévoit que seuls entrent dans son champ d'application les demandeurs qui « **bénéficient actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA. La Cour constate qu'en ne se trouvant plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, le demandeur ne bénéficie plus « **actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA, quand bien même celui-ci serait enregistré auprès de l'UNRWA. Une interprétation stricte des termes « **bénéficient actuellement** » enlèverait tout effet utile à l'article 1D, car par définition tout demandeur qui se trouve en Europe a quitté la zone d'opération de l'UNRWA et ne bénéficie donc plus, de facto, actuellement, de son assistance. On constate que la Cour a estimé qu'interprétée au sens strict, la première phrase de l'article 1D a pour conséquence que **le départ de la zone d'opération de l'UNRWA empêche de tenir l'assistance pour actuelle**. Pour donner un effet utile à cette disposition, la Cour a élargi le sens à donner aux termes « **bénéficient actuellement** » présent à l'article 1D, et a estimé qu'entre dans le champ d'application de l'article 1D non seulement le demandeur qui a recours « **actuellement** » à l'assistance de l'UNRWA (ce qui suppose qu'il se trouve dans sa zone d'opération) mais également celui qui a eu recours à cette assistance « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général estime que, par définition, tout demandeur qui demande la protection internationale en Belgique ne bénéficie pas « **actuellement** » de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent il y a lieu de vérifier, dès lors qu'il ne se trouve plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, s'il a bénéficié « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale de l'assistance de l'UNRWA. La Cour de Justice n'a cependant pas défini ce qu'il y a lieu d'entendre par « **peu de temps avant sa demande de protection internationale** ».

Le Commissariat général constate que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà étendu, afin de lui donner un effet utile, le champ d'application de l'article 1D à tout demandeur qui a « **eu recours peu de temps avant sa demande** » de protection internationale à l'assistance de l'UNRWA, au lieu de s'en tenir au sens strict des termes « **bénéficient actuellement** ». Dès lors que l'article 1D est d'interprétation stricte, il y a lieu d'interpréter les mots « **peu de temps avant sa demande** » de protection internationale de manière restrictive, sauf à ignorer la condition relative à l'actualité de l'assistance prévue à l'article 1D de la Convention de Genève. Dans les deux cas par lesquels la Cour a été saisie dans l'affaire *El Kott*, les demandeurs étaient des réfugiés palestiniens du Liban. Il résulte du résumé de leur récit qu'ils ont quitté le Liban pour rejoindre directement la Hongrie, et que bien qu'ils aient quitté le camp dans lequel ils séjournaient avant leur départ, ils avaient continué à vivre dans la zone d'opération de l'UNRWA dont ils dépendaient, à savoir le Liban (voir les §§ 30 à 32 de l'arrêt susmentionné). Au vu de ces éléments, pris dans le contexte de l'affaire *El Kott* précitée, que les termes « **peu de temps avant sa demande** » concernent la situation du demandeur qui a quitté la zone d'opération de l'UNRWA (dans l'affaire *El Kott*, le Liban), qui ne bénéficie donc pas « **actuellement** » de son assistance, et qui introduit une demande dans un Etat membre (dans l'affaire *El Kott*, la Hongrie) dans le prolongement direct de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Le Commissariat général estime, dès lors, que les termes « **peu de temps** » ne peuvent pas viser la situation du demandeur qui, ayant quitté la zone d'opération de l'UNRWA depuis « **un certain temps** », et ayant éventuellement séjourné dans un ou plusieurs pays tiers où l'UNRWA ne déploie pas ses activités d'assistance, demande la protection internationale en Belgique. Une autre interprétation contredirait le texte de l'article 1D de la Convention

de Genève, et l'interprétation qu'en a fait la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* susmentionné.

Il résulte de ce qui précède que le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, interrogé à propos d'éventuelles aides de l'UNRWA, vous déclarez que votre famille en a bénéficié par le passé mais que cette aide a ensuite cessé car votre père est devenu propriétaire d'un magasin, affirmation qui en l'état actuel des choses n'est pas contestée (Notes d'entretien personnel au CGRA du 4/02/2020, ci-après NEP1, p.3 et p.12 et Notes d'entretien personnel au CGRA du 21/02/2020, ci-après NEP2, p.5). Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru « peu de temps avant votre demande de protection internationale » à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes liés à l'expropriation et la destruction du magasin de votre père (NEP p.9 et p.13 ; NEP2 p.6-7) qui ont conduit à un emprisonnement d'une douzaine d'heures (NEP1 p.10-9 et 14-15 ; NEP2 p.8) et à des suites judiciaires (NEP1 p.9-10 et p.13-15 ; NEP2 p.10-13) ainsi qu'un conflit ancien entre votre famille, les [A], et la famille [A. T] (NEP1 p.16 ; NEP2 p.13-14), dans le cadre duquel vous dites avoir été emprisonné (NEP1 p.16 ; NEP2 p.15-18). Or, vos propos à ce sujet ne peuvent être considérés comme crédibles et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, vous indiquez donc avoir été emprisonné une douzaine d'heures le jour où les autorités ont décidé d'exproprier votre père et de détruire son magasin, ainsi qu'une dizaine d'autres magasins, dans le souk de Khan Younes (NEP1 p.9-10 et p.13-15 ; NEP2 p.6-8). Cependant, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations sur le sujet comme crédibles.

Au préalable, notons qu'il a été très difficile d'établir une chronologie des faits, que ce soit par rapport au magasin en général ou pour l'expropriation. Invité à plusieurs reprises à dater, même approximativement les faits, vous restez très vague (NEP1 p.10, p.14 et NEP2 p.3). Vous invoquez à ce titre votre analphabétisme (NEP1, p.4) mais cela ne peut en aucun cas expliquer de telles méconnaissances alors que cela porte sur un événement qui serait essentiel dans votre vie. Ces éléments affectent d'emblée la crédibilité de votre récit. Concernant la détention dont vous auriez fait l'objet dans le cadre de ce litige, soulignons tout d'abord une contradiction importante entre vos déclarations successives puisque lors du premier entretien, vous affirmez sortir de la cellule pour être interrogé (NEP1 p.15) alors que lors du second entretien, vous indiquez ne pas être sorti de la cellule et ne pas avoir été interrogé (NEP2 p.9). Ces contradictions viennent affaiblir la crédibilité de votre récit. Vos propos de nature très générale au sujet de cette détention en elle-même et du déroulement de celle-ci ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. En effet, interrogé lors des deux entretiens sur cette détention, vos réponses restent toujours très brèves et vous n'apportez aucun détail (NEP1 p.14 et 15 ; NEP2 p.8). Ceci vient de nouveau entamer la crédibilité de vos déclarations.

De plus, le CGRA émet de sérieux doutes quant la crédibilité de votre récit sur les suites judiciaires de l'expropriation. Vous indiquez tout d'abord que les propriétaires de magasins détruits, dont votre père, ont attendu deux ans pour déposer une demande d'indemnisation (NEP2 p.9 et p.10). Le CGRA estime ce délai tout à fait invraisemblable alors que l'on parle de la destruction de sources de revenu pour les familles concernées. Interrogé à ce sujet, notons que vous restez particulièrement vague. Par exemple, lors du deuxième entretien, alors que vous êtes encouragé à maintes reprises à expliciter le délai de demande d'indemnisation, vous dites tout d'abord ne pas vous souvenir de la date, même

approximative puis vous ponctuez vos déclarations de phrases telles que « je ne sais pas » ou « je ne m'en souviens pas » (NEP2 p.10). Concernant les convocations au tribunal, vous n'êtes pas capable d'expliquer de manière circonstanciée l'amende risquée en cas de condamnation, même de manière approximative (NEP2 p.12). Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter aucune estimation quant à cette somme alors que cela vous concerne au premier chef. De même, les conditions du report de l'affaire restent très floues. Interrogé sur la manière dont on peut reporter une audience, votre réponse est pour le moins laconique et très peu convaincante : « il faut juste dire au juge je ne suis pas coupable » (NEP2 p.12). Les trois reçus d'amende que vous avez déposés pour corroborer vos déclarations sur le report des audiences n'apportent aucune information significative étant donné que le motif des amendes n'y est pas mentionné (Dossier administratif, farde documents, pièce n°3). De surcroît, vous indiquez ne pas vous être renseigné sur les suites de cette affaire. Vous expliquez par exemple que vous ne savez pas si vous recevez encore aujourd'hui des convocations ou si votre père en reçoit (NEP2 p.12). Or on peut s'interroger sur ce manque d'intérêt alors qu'il s'agit d'une des raisons pour lesquelles vous avez quitté Gaza. Ces éléments ne permettent pas d'attester de la réalité des suites judiciaires alléguées.

En outre, force est de constater que vous ne vous êtes pas efforcé de prouver l'existence du magasin dont il est question dans ce litige. Vous présentez un seul document daté de 2019 qui indiquerait que le magasin aurait été détruit en 2013 (Dossier administratif, farde documents, pièce n°4). Or le CGRA estime peu probable que les autorités en place à Gaza admettent officiellement dans un document écrit que votre père n'ait pas été indemnisé. De plus, ce document est très peu circonstancié. De ce fait, la force probante de ce document est insuffisante pour établir la réalité de vos allégations. Vous avez été également invité à plusieurs reprises, lors des deux entretiens, à vous procurer d'autres documents concernant ledit magasin, comme des factures, des photos et à nous les fournir (NEP1 p.8 et p.16 et NEP2 p.17) mais à chaque fois, vous vous contentez de répondre qu'à Gaza, il n'y a pas de factures et qu'il n'existerait pas de photographies du magasin (NEP1 p.8 et p.16 et NEP2 p.17). Étant donné que votre père en a été le propriétaire pendant plusieurs années et que vous-même y avez travaillé, il semble très peu probable qu'il n'y ait aucune trace ou document concernant ledit magasin. Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce qui précède affecte encore de facto la crédibilité de vos allégations, d'autant plus qu'étant encore en contact avec votre famille à Gaza (NEP1 p.6), vous pouvez vous faire envoyer des documents pour appuyer vos déclarations.

Tous ces éléments empêchent de considérer votre récit concernant les faits d'expropriation et votre emprisonnement comme crédibles.

Par ailleurs, vous évoquez un conflit entre votre famille, les [A], et la famille [A. T]. Soulignons tout d'abord que lors du premier entretien, lorsque vous êtes invité à exprimer toutes les raisons qui vous ont amené à quitter Gaza et à demander une protection internationale en Belgique, vous n'évoquez pas ce conflit et déclarez explicitement avoir pu exposer toutes vos craintes en cas de retour à Gaza (NEP1 p.9). Vous ne mentionnez ce conflit que dans un second temps, de manière assez soudaine lors de votre entretien personnel du 4 février 2020 (NEP1 p.11). Ensuite, interrogé sur vos craintes par rapport à ce conflit entre les deux familles, vous expliquez lors des deux entretiens que ni vous, ni votre père ou votre frère n'ont rencontré personnellement de problèmes (NEP1 p.12 et NEP2 p.13). Vous indiquez même ne pas avoir de problème lorsque vous croisez un membre de leur famille (NEP2 p.14). Les explications concernant vos craintes quant à l'actualité de ce conflit restent extrêmement vagues et relèvent du domaine de l'hypothétique. Par exemple, lorsque vous êtes invité à expliquer vos craintes dans le cadre de ce conflit, vous restez très général en expliquant que cela concerne votre famille mais pas vous directement (NEP2 p.13 et p.14). Ajoutons également que vous n'êtes pas en mesure d'explicitement la nature du problème, rappelant lors des deux entretiens qu'il s'agit d'un conflit ancien (NEP1 p.16 et NEP2 p.13). Vous n'êtes pas non plus capable d'identifier dans cette famille les personnes qui pourraient vous poser problème (NEP2 p.14). Vous mentionnez également à l'OE, un emprisonnement d'un mois en 2016 qui serait survenu dans le cadre de ce conflit (questionnaire CGRA du 09/09/2019, p.1). À ce sujet, le CGRA souligne en premier lieu le caractère particulièrement évolutif et contradictoire de votre récit. Lors de votre premier entretien au CGRA, lorsque vous êtes invité une première fois à évoquer toutes vos craintes en détail, vous ne faites pas mention de ce fait (NEP1 p.9). Ce n'est qu'en fin d'entretien, lorsque vous êtes confronté à vos déclarations de l'OE que vous évoquez

cette détention de 30 jours (NEP1 p.16). Lors du deuxième entretien, interrogé afin de savoir si vous avez été détenu une autre fois qu'après l'expropriation de votre magasin, vous répondez par la négative (NEP2 p.15). Confronté de nouveau à vos déclarations de l'OE et invité à vous expliquer sur ces contradictions, votre réponse reste tout à fait évasive (NEP2 p.15 et p.18). De surcroît, vos déclarations sur cette détention ne permettent pas d'en établir la réalité. Incité à décrire les circonstances de votre arrestation au souk, vous vous contentez de dire que vous avez été arrêté car vous êtes un [A] et qu'il y a beaucoup de magasins [A] au souk (NEP2 p.16). Il en va de même concernant vos propos sur la détention en elle-même qui sont très peu circonstanciés : alors que de nombreuses questions vous sont posées à ce sujet, vous restez à chaque fois très bref et n'apportez que très peu de détails (NEP2 p.16-17). Interrogé sur les motifs de cette arrestation et de l'emprisonnement, vous répondez de nouveau de manière évasive, vous contentant de déclarer « ils m'ont emmené du souk, au poste, dans le but de me faire signer une promesse de ne plus aller au souk quand il y a des bagarres. » (NEP2 p.16). Au vu de ces différents éléments, le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations à ce sujet. Par ailleurs, vous mentionnez lors de l'interview à l'OE un emprisonnement d'une semaine en 2016 vous concernant. De nouveau, le CGRA souligne le caractère particulièrement évolutif et contradictoire de votre récit. Lors de votre premier entretien au CGRA, lorsque vous êtes invité une première fois à évoquer toutes vos craintes en détail, vous ne faites pas mention de ce fait (NEP1 p.9). Ce n'est qu'en fin d'entretien, lorsque vous êtes confronté à vos déclarations de l'OE que vous l'évoquez (NEP1 p.16). Lors du deuxième entretien, interrogé afin de savoir si vous avez été détenu une autre fois qu'après l'expropriation de votre magasin, vous répondez par la négative (NEP2 p.15). Confronté de nouveau à vos déclarations de l'OE et invité à vous expliquer sur ces contradictions, vous indiquez finalement que cette détention d'une semaine ne vous concerne pas vous mais votre frère (NEP2 p.17). Vous n'apportez aucune explication valable par rapport à cette contradiction. Force est de constater en outre que vous ne connaissez ni la date, même approximative, ni les motifs de cette détention concernant votre frère (NEP2 p.17). Rappelons que vous affirmez que vous étiez encore à Gaza à cette époque-là, et qu'il est donc hautement invraisemblable que vous ne puissiez apporter aucun élément d'information sur une détention concernant votre frère. Tous ces éléments réunis discréditent totalement votre récit.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un

risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, à Gaza, vous avez tout d'abord habité à Khan Younes dans la maison de votre grand-père (EP2 p.3) et par la suite, votre père a fait construire une maison qui reste aujourd'hui votre propriété (EP2 p.3). En 2014, lorsque votre maison a été endommagée par la guerre, vous avez obtenu des aides pour la réparer, même si ces aides n'ont pas permis de couvrir la totalité du montant des réparations (EP1 p.3). Votre père a également été plusieurs années propriétaire d'un magasin (EP2 p.3). Par ailleurs, si votre quotidien à Gaza était ponctué de nombreuses coupures d'électricité, à l'instar de nombreux habitants de Gaza, soulignons que vous aviez une petite batterie pour vous fournir en électricité (EP1 p.7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante. Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf <https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été

récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque

réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent

lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté

continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, les documents en question, en l'occurrence la copie des deux premières pages de votre passeport et votre carte d'identité originale, attestent de votre identité et de votre origine (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1 et 2). Si ces différents éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est palestinien et originaire de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque avoir rencontré des problèmes avec les autorités parce que son père s'est opposé à la destruction de son magasin. Cette opposition aurait valu au requérant d'être emprisonné en 2013 durant une douzaine d'heures. Deux années plus tard, il aurait été convoqué devant le parquet et accusé d'incitation au désordre après que son père ait demandé aux autorités de l'indemniser suite à la destruction de son magasin.

Par ailleurs, le requérant invoque une crainte liée à un ancien conflit qui opposerait sa famille à la famille A.T. Il aurait, dans ce cadre, été emprisonné, pendant un mois, en 2016.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise souligne d'emblée que le requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») puisque, s'il prétend que sa famille a bénéficié de l'aide de l'UNRWA par le passé, il reconnaît lui-même que cette aide a ensuite cessé car son père est devenu propriétaire d'un magasin, de sorte qu'il ne démontre pas avoir effectivement eu recours à l'aide de l'UNRWA « peu de temps avant [sa] demande de protection internationale ».

La partie défenderesse décide donc d'examiner la demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). A cet égard, elle relève l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant. Ainsi, pour une série de motifs qu'elle détaille, elle n'est pas convaincue que le père du requérant ait été exproprié de son magasin et que le requérant ait été emprisonné le jour où ses autorités ont décidé de détruire le magasin de son père. Elle remet aussi en cause les suites judiciaires de l'expropriation de son père ainsi que la crédibilité de sa crainte liée à un conflit qui existerait entre sa famille et celle de A.T.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse relève que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza.

Ensuite, elle relève que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Et le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle souligne que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner à Gaza après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La bande de Gaza est accessible par la péninsule du Sinaï et plus précisément par le poste-frontière de Rafah et il ne ressort pas des informations disponibles qu'il existe des empêchements d'ordre pratique ou sécuritaire qui feraient obstacle à un retour à Gaza par ce poste-frontière.

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1, D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 28 de la Constitution, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime notamment que la crédibilité de son récit n'est pas valablement remise en cause et répond aux motifs de la décision qui s'y rapportent.

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. *preuve de la destruction du magasin*

4. *preuve de paiement de loyer*

5. *convocation*

6. *attestation concernant les problèmes avec la famille adverse*

7. *addendum Nansen 2019/1* ».

2.4.2. En date du 24 mars 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 23 mars 2021 dans laquelle elle mentionne les liens internet vers un COI Focus du 5 octobre 2020 concernant la situation sécuritaire dans la bande de Gaza et vers un COI Focus du 3 septembre 2020 relatif à la possibilité de retour dans la bande de Gaza (pièce 6 du dossier de la procédure).

2.4.3. Lors de l'audience du 2 avril 2021, la partie requérante a déposé une note complémentaire (pièce 8 du dossier de la procédure) à laquelle elle a joint la copie de sa carte d'enregistrement à l'UNRWA.

3. **L'appréciation du Conseil**

3.1. Le Conseil constate en l'espèce que la partie défenderesse, qui ne met pas en cause le fait que la partie requérante est enregistrée auprès de l'UNRWA, considère cependant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'examen de la demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, et non de son article 1^{er}, section D. Elle considère partant que l'analyse de la demande de protection internationale de la partie requérante doit se faire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil estime toutefois que l'analyse juridique ainsi mise en avant par la partie défenderesse ne saurait être positivement accueillie.

3.3. En effet, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.

Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. »

L'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au

contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; »

En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. »), concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu' « [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

3.4. En l'espèce, il n'est aucunement contesté que la partie requérante est effectivement enregistrée auprès de l'UNRWA. Au demeurant, cet élément est désormais objectivement démontré par le dépôt, au dossier de la procédure (pièce 8), de la carte d'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA. Ce dernier a donc, selon les termes utilisés par la C.J.U.E. dans les décisions précitées, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugié.

Ainsi, indépendamment du fait que le requérant a déclaré ne pas avoir effectivement bénéficié de l'aide de l'UNRWA avant l'introduction de sa demande de protection internationale en raison du fait que son père est devenu propriétaire d'un magasin, il demeure établi, conformément à l'interprétation de la C.J.U.E., qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, il doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

3.5. Le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale de la partie requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou

parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

A cet égard, le Conseil observe en particulier qu'il n'a pas été mis en possession d'informations actuelles et exhaustives concernant en particulier la question de savoir si un évènement concernant l'UNRWA directement place cet organisme, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance. En effet, si la partie requérante aborde cette question dans sa note complémentaire déposée lors de l'audience du 2 avril 2021, le Conseil constate que les informations qu'elle communique dans cette note sont peu exhaustives et qu'elles s'arrêtent, pour les plus récentes, à la fin de l'année 2020, de sorte qu'elles n'abordent pas la situation actuelle de l'UNRWA. En outre, si la partie requérante se réfère, dans sa plaidoirie à l'audience, à certains arrêts récents du Conseil par lesquels celui-ci a conclu que l'assistance et la protection de l'UNRWA ont cessé d'être effectives à Gaza, le Conseil observe que le rapport sur lequel il s'est appuyé pour rendre ses arrêts dans ces affaires n'a, quant à lui, pas été déposé à l'appui de la présente affaire. Or, le fait pour le juge de prélever dans le dossier d'une autre affaire dont il était saisi un rapport, qui n'a pas été soumis par les parties dans le cadre de la présente contestation, constitue une mesure d'instruction que la loi lui interdit d'accomplir (CE, arrêt n° 225.559 du 21 novembre 2013).

3.6. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ